57ème ANNEE



Correspondant au 21 février 2018

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإلى المركب المالية المركبة ال

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات و الله عنات و الله عنات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:				
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376				
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER-GARE Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12				
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ				
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12				

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 18-68 du 26 Journada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 17-122 du 23 Journada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du port centre d'El Hamdania, commune de Cherchell et ses infrastructures.........

3

Décret exécutif n° 18-69 du 26 Journada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-273 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les conditions et les modalités d'attribution des prix de l'artisanat et des métiers......

4

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 26 Safar 1439 correspondant au 15 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Premier ministre.....

5

Arrêté du 12 Rabie Ethani 1439 correspondant au 31 décembre 2017 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Premier ministre......

6

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

7

MINISTERE DES FINANCES

7

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

8

25

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 12 Rabie Ethani 1439 correspondant au 31 décembre 2017 rendant obligatoire la méthode de préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique des viandes et des produits carnés.....

30

DECRETS

Décret exécutif n° 18-68 du 26 Journada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 17-122 du 23 Journada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du port centre d'El Hamdania, commune de Cherchell et ses infrastructures.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre:

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 17-122 du 23 Journada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du port centre d'El Hamdania, commune de Cherchell et ses infrastructures;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 17-122 du 23 Journada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du port centre d'El Hamdania, commune de Cherchell et ses infrastructures.

- Art. 2. Les dispositions de l'*article* 2 du décret exécutif n° 17-122 du 23 Journada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017, susvisé, sont modifiées et rédigées comme
- « Art. 2. Les terrains concernés par la déclaration d'utilité publique représentent une superficie totale de trois mille cent vingt-trois (3123) hectares, vingt-six (26) ares et cinquante-deux (52) centiares, sont situés dans les territoires des wilayas de Tipaza et Blida, conformément au plan annexé à l'original du présent décret et répartis comme suit:
- wilaya de Tipaza : 2963,0630 hectares dont 486,1828 hectares relevant du domaine forestier national;
- wilaya de Blida : 160,2022 hectares dont 13,7537 hectares relevant du domaine forestier national ».
- Art. 3. Les dispositions de l'*article 3* du décret exécutif n° 17-122 du 23 Journada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017, susvisé, sont modifiées et rédigées comme
- « Art. 3. En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts, les parcelles de forêts d'une superficie de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (499) hectares, quatre

vingt-treize (93) ares et soixante-cinq (65) centiares, situées dans les territoires des wilayas de Tipaza et de Blida, telles que délimitées sur le plan cité à l'article 2 ci-dessus, sont déclassées du régime général des forêts, incorporées dans le domaine privé de l'Etat et feront l'objet d'une affectation pour la réalisation du port centre d'El Hamdania, commune de Cherchell et ses infrastructures ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 17-122 du 23 Journada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, est la suivante :

l-	Realisation du port centre :	
	(sans changement)	

2 - Réalisation de la desserte autoroutière :

— l'emprise de l'autoroute :	367,43	hectares,	dont	7,06
hectares relevant du domaine f	orestier	national:		

—	(sans changement)
_	(sans changement)
_	(sans changement)
_	nombre de gares de péage : trois (3) ;
	nombre d'aires de service : deux (2) :

- nombre d'aires de service : deux (2) ;
- nombre d'échangeurs : trois (3).

3 - Réalisation d'une nouvelle ligne ferroviaire reliant le port centre d'El Hamdania à El Affroun :

- l'emprise de la voie ferrée : 291,8352 hectares dont 1, 2 hectare relevant du domaine forestier national;
 - longueur de la ligne ferroviaire principale : 38,6 km;
- la réalisation des ouvrages d'art : trois (3) viaducs, seize (16) ouvrages ferroviaires et vingt (20) ouvrages routiers;
 - la réalisation de trois (3) gares mixtes.

4 - Réalisation de trois (3) zones industrielles dotées de voies et réseaux divers et d'équipements publics, d'une superficie de 2000 hectares, répartie comme suit :

- 1ère zone industrielle de Sidi Amar, wilaya de Tipaza: 850 hectares dont 138,6720 hectares relevant du domaine forestier national;
- 2ème zone industrielle de Hadiout Merad, wilava de Tipaza: 870 hectares dont 0,6650 hectare relevant du domaine forestier national;
- 3ème zone industrielle de Bourkika, Ahmar El Ain et Oued Djer, wilayas de Tipaza et Blida: 280 hectares dont 64,0395 hectares relevant du domaine forestier national (55 hectares, 42 ares et 58 centiares à Tipaza et 8 hectares, 61 ares et 37 centiares à Blida) ».
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 18-69 du 26 Journada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-273 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les conditions et les modalités d'attribution des prix de l'artisanat et des métiers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-06 du 2 janvier 1993, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-066 intitulé « Fonds national de la promotion des activités de l'artisanat traditionnel » ;

Vu le décret exécutif n° 97-140 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, modifié et complété, fixant la nomenclature des activités artisanales et des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 97-273 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les conditions et les modalités d'attribution des prix de l'artisanat et des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 97-273 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de l'*article 2* du décret exécutif n° 97-273 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
 - $\mbox{\it w Art.}\,2.-$ Les prix de l'artisanat et des métiers sont :
- le prix du travail de terre, des plâtres, de la pierre, du verre et assimilés ;
- le prix du travail des métaux (y compris les métaux précieux);
 - le prix du travail du bois dérivé et assimilés ;
 - le prix du travail de la laine et produits assimilés ;
 - le prix du travail du tissu;
 - le prix du travail du cuir ;
 - le prix du travail des matériaux divers ».

- Art. 3. Les dispositions de l'*article 3* du décret exécutif n° 97-273 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 3. Les prix annuels de l'artisanat et des métiers ont pour objet, dans le cadre de la stimulation de l'activité artisanale et de la promotion de la production artisanale nationale, de récompenser les œuvres artisanales jugées les meilleures, réalisées par les artisans, les coopératives et les entreprises artisanales, ainsi que les stagiaires des établissements de la formation et de l'enseignement professionnels.

Les conditions et les modalités de participation des stagiaires des établissements de la formation et de l'enseignement professionnels au prix annuel de l'artisanat et des métiers sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'artisanat et du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ».

- Art. 4. Les dispositions de l'*article 4* du décret exécutif n° 97-273 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 4. Les prix de l'artisanat et des métiers, tels que définis ci-dessus, consistent en l'attribution de médailles, de tableaux d'honneur et une récompense pécuniaire dont les montants sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et des finances ».
- Art. 5. Les dispositions de l'*article 6* du décret exécutif n° 97-273 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 6. La commission des prix est présidée par une personnalité nationale désignée par le ministre chargé de l'artisanat.

Elle comprend :
(sans changement)
— le représentant de l'agence nationale de soutien à 'emploi des jeunes (ANSEJ) ;
 le représentant de l'agence nationale de gestion du nicro-crédit (ANGEM);
 deux (2) maîtres artisans connus pour leur compétence et leur notoriété en la matière;

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 26 Safar 1439 correspondant au 15 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales :

Vu l'arrêté du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant création des commissions paritaires à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Premier ministre ;

Vu l'instruction n° 20 du 26 juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours ;

Arrête:

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 2* de l'arrêté du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001, suscité, sont modifiées comme suit :

« Art. 2. — La composition de chacune de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-après :

	REPRESE DE L'ADMIN		REPRESENTANTS DU PERSONNEL			
CORPS	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants		
Administrateurs Ingénieurs en informatique Ingénieurs en statistiques Inspecteurs techniques spécialisés des transmissions nationales Traducteurs - interprètes Documentalistes - archivistes Assistants administrateurs Assistants ingénieurs en informatique Assistants ingénieurs en laboratoire et maintenance	3	3	3	3		
Attachés d'administration Techniciens en laboratoire et maintenance Assistants techniques spécialisés des transmissions nationales Techniciens en informatique Secrétaires Comptables administratifs Agents de l'exploitation technique des transmissions nationales Agents d'administration Adjoints techniques en informatique	3	3	3	3		
Ouvriers professionnels Conducteurs d'automobiles	3	3	3	3 »		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 26 Safar 1439 correspondant au 15 novembre 2017.

Pour le Premier ministre, *Le chef de cabinet*Mohamed BOUDJERIDA

Arrêté du 12 Rabie Ethani 1439 correspondant au 31 décembre 2017 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Premier ministre.

Par arrêté du 12 Rabie Ethani 1439 correspondant au 31 décembre 2017, la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Premier ministre, est renouvelée conformément au tableau ci-après :

	1	ENTANTS NISTRATION	REPRESE DU PERS	
CORPS	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Administrateurs	Khouchane	Ourahmoune	Boumdjirek	Benmeridja
Ingénieurs en informatique	Salah	Fayçal	Ameur	Lotfi
Ingénieurs en statistiques				
Inspecteurs techniques spécialisés des transmissions nationales	Oulmi	Khaldoun	Derriche	Mokrani
Traducteurs - interprètes	Lynda	Azzeddine	Karima	Mohamed
Documentalistes - archivistes				
Assistants administrateurs	Abdou	Meriem	Boulahlib	Louri
Assistants ingénieurs en informatique	Boumedienne	Raouf	Mohamed	Mohamed
Assistants ingénieurs en laboratoire et maintenance				Djamel
				Eddine
Attachés d'administration	Khouchane	Youcef	Amghar	Laimeche
Techniciens en laboratoire et maintenance	Salah	Abdelhamid	Nabila	Djamel
Assistants techniques spécialisés des transmissions nationales				
Techniciens en informatique	Oulmi	Bidi	Barahimi	Taleb
Secrétaires	Lynda	Souad	Abdelkader	Heder
Comptables administratifs				
Agents de l'exploitation technique des transmissions nationales	Boumedine	Rouabhia	Oualiken	Dafi
Agents d'administration	Hamida	Kamel	Samira	Souad
Adjoints techniques en informatique				
Ouvriers professionnels	Khouchane	Benamra	Saifi	Asmani
Conducteurs d'automobiles	Salah	Nassera	Mustapha	Farid
			·	
	Oulmi	Idir	El Adjabi	Hemis
	Lynda	Nacéra	Kamal	Rachid
	Lacheb	Bouchareb	Laissoub	Atmani
	Chérif	Omar	Abdelhak	Arezki

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Instruction interministérielle du 3 Journada Ethania 1439 correspondant au 19 février 2018 complétant l'instruction interministérielle du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 fixant les conditions et modalités d'attribution de la pension mensuelle prévue au titre de l'indemnisation des dommages corporels subis suite à un acte de terrorisme ou à un accident survenu dans le cadre de la lutte antiterroriste.

La présente instruction a pour objet de compléter l'instruction interministérielle du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997, modifiée et complétée, fixant les conditions et les modalités d'attribution de la pension mensuelle prévue au titre de l'indemnisation des dommages corporels subis suite à un acte de terrorisme ou à un accident survenu dans le cadre de la lutte antiterroriste.

Le paragraphe 1er du chapitre intitulé « Dispositions diverses » est complété et rédigé comme suit :

« La pension mensuelle ne peut être inférieure à une fois et demi (1,5) le salaire national minimum garanti ».

...... (le reste sans changement).....».

La présente instruction interministérielle prend effet dès sa signature, et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada Ethania 1439 correspondant au 19 février 2018.

Pour le ministre Le ministre de la défense nationale de l'intérieur. des collectivités locales Le vice-ministre et de l'aménagement de la défense nationale du territoire chef d'Etat-major de l'Armée Nationale **Populaire** Le Général de corps d'armée Nour-Eddine BEDOUI Ahmed GAID SALAH

Le ministre du travail, des finances de l'emploi et de la sécurité sociale

Abderrahmane RAOUYA Mourad ZEMALI

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 14 Journada El Oula 1439 correspondant au 1er février 2018 portant organisation du centre national des transmissions et du système d'information des douanes en bureaux.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances.

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 17-92 du 23 Journada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017 portant création et organisation du centre national des transmissions et du système d'information des douanes, notamment son article 13 ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 17-92 du 23 Journada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation du centre national des transmissions et du système d'information des douanes en bureaux.

- Art. 2. La sous-direction des transmissions comprend quatre (4) bureaux :
 - le bureau des réseaux radio ;
 - le bureau des réseaux filaires et non filaires ;
 - le bureau du réseau faisceau hertzien numérique ;
 - le bureau de la gestion et de l'exploitation des réseaux.
- Art. 3. La sous-direction du système d'information comprend quatre (4) bureaux :
- le bureau de la conception et de l'harmonisation des solutions logicielles ;
- le bureau du développement et de la maintenance des applications informatiques;
- le bureau de l'administration des banques de données ;
 - le bureau du déploiement des solutions logicielles.

- Art. 4. La sous-direction de la sécurité des technologies de l'information et de la communication et des études comprend trois (3) bureaux :
 - le bureau de la sécurité du système d'information ;
 - le bureau de la sécurité des réseaux ;
- le bureau des études techniques et de la veille technologique.
- Art. 5. La sous-direction de l'administration des moyens comprend trois (3) bureaux :
 - le bureau de la gestion du personnel ;
 - le bureau du budget et de la comptabilité ;
 - le bureau des moyens généraux.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Journada El Oula 1439 correspondant au 1er février 2018.

Le ministre Pour le Premier ministre et par délégation,

des finances

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative Belkacem BOUCHEMAL

Abderrahmane RAOUYA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 27 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 18 septembre 2017 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités;

Arrêtent:

Article ler. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre des universités, conformément au tableau en annexe ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 18 septembre 2017.

Le ministre des finances

Le ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche scientifique

Abderrahmane RAOUYA

Tahar HADJAR

Pour le Premier ministre et par délégation

Le direcreur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

Effectifs des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités

UNIVERSITES

Etablissement	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Eta	Catégo	orie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indiciaire			200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	215	-	343	6	1	-	1	_	_	_	41	_	5	612
_	indéterminée (1) à temps partiel		_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Alger 1	Contrat à durée déterminée (2)		_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Y Y	à temps partiel		_	_	_	_		_	_	_	1		_	_	_	_
	Effectif (1+2)		215	-	343	6	1	_	1	_	1	_	41	_	5	612
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	35	_	288	8	_	_	_	_	-	_	11	_	2	344
7		à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Alger 2	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_		_	_	_	_	
	Effectif (Effectif (1+2)		-	288	8	_	_	-	_	1	_	11	_	2	344
	Contrat à durée	à temps plein	35	_	423	3	16	3	_	1	_	_	7	_	_	488
	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Alger 3	Contrat à durée	à temps plein	_	- 1	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Al	déterminée (2)	à temps partiel	_	- 1	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif	(1+2)	35	- 1	423	3	16	3	_	1	_	_	7	_	_	488
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	136	_	202	5	7	2	_	2	1	_	45	_	7	407
	indéterminée (1)	à temps partiel	_		_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Oran 1	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Ō	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif	(1+2)	136	- 1	202	5	7	2	_	2	1	_	45	_	7	407

Etablissement	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catég	orie		1		2		3		4		5		6	7	•
	Point indiciaire			200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	42	-	99	4	4	1	_	_	3	_	7	_	_	160
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Oran 2	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Ora	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif	(1+2)	42	_	99	4	4	1	_	_	3	_	7	_	_	160
	Contrat à durée	à temps plein	206	_	164	8	9	_	24	_	9	_	7	_	_	427
e 1	indéterminée (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
antin	Contrat à durée	à temps plein	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Constantine 1	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif	(1+2)	206	_	164	8	9	_	24	_	9	_	7	_	_	427
	Contrat à durée	à temps plein	73		116	2	5	4	10	_	10	_	_	_	_	220
ine 2	indéterminée (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Constantine 2	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Con	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif	(1+2)	73	_	116	2	5	4	10	_	10	_	_	_	_	220

Etablissement	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catég	orie		1		2		3		4		5		6	7	[
	Point ind	liciaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)		47	4	90	7	3	1	1	_	6	6	14	_	3	182
Constantine 3	indeterminee (1)	à temps partiel	_	- 1	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
ıstanı	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Cor	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif	(1+2)	47	4	90	7	3	1	1	_	6	6	14	_	3	182
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	197	193	443	16	_	_	42	_	_	24	39	_	11	965
	indeterminee (1)	à temps partiel	_		_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Annaba	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Ar	déterminée (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-
	Effectif	(1+2)	197	193	443	16	_	_	42	_	_	24	39	_	11	965
ogie f-	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	89	35	63	_	23	7	_	_	_	_	37	_	4	258
thnol	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
et tec led Bc Oran	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Sciences et technologie Mohamed Boudiaf - Oran	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Scie M	Effectif	(1+2)	89	35	63	_	23	7	_	_	_	-	37	_	4	258

Etablissement	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Cat	égorie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point ir	ndiciaire		200		219		240		263		288		315	348	
ogie ie -	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	363	-	322	12	_	_	_	_	_	_	51	_	1	749
hnolc edièn	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
et teck Boume Alger	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
sciences et technolog Houari Boumediène Alger	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Sciences et technologie Houari Boumediène - Alger	Effectif	(1+2)	363	_	322	12	_	_	_	_	_	_	51	_	1	749
Emir	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	58	_	23	5	1	5	_	_	4	7	13	_	8	124
ues -		à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
amiqı	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_		_	_	_	_	_
sciences islamiques - Emir Abdelkader - Constantine	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Sciences islamiques - Emir Abdelkader - Constantine	Effectif	7(1+2)	58	_	23	5	1	5	_	_	4	7	13	_	8	124
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	132	_	225	_	20	10	_	1	19	_	68	_	14	489
noz	maeterminee (1)	à temps partiel	_		_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Tizi Ouzou	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_		_	_		-	_	_		_	_
Tiz	déterminée (2)	à temps partiel	_	_		_	_		_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif	7 (1+2)	132	_	225	_	20	10	_	1	19	_	68	_	14	489

Etablissement	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catég	orie		1	•	2		3	•	4		5		6	7	
	Point ind	iciaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	243	_	113	12	7	2	-	_	23	_	74	_	14	488
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	- 1	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Blida 1	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
BI	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif	(1+2)	243	_	113	12	7	2	_	_	23	_	74	_	14	488
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	150	_	71	11	7	2	_	_	19	_	25	_	12	297
		à temps partiel	_		_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Blida 2	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
B	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-
	Effectif	7(1+2)	150	-	71	11	7	2	_	_	19	_	25	_	12	297
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	134	_	177	5	11	_	_	_	4	_	27	_	2	360
	indeterminee (1)	à temps partiel	_		_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Batna 1	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
l ^m	ucterminee (2)	à temps partiel	_		_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif	7 (1+2)	134	_	177	5	11	_	_	_	4	_	27	_	2	360

Etablissement	Pos de tr	stes avail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Eta	Caté	gorie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point inc	diciaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée	à temps plein	47	-	49	4	4	-	-	_	7	_	9	_	_	120
2	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Batna	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_		_	_	_	_	_	_	_	_	_
ñ	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif ((1+2)	47	-	49	4	4	_	_	_	7	_	9	_	_	120
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	102	_	168	12	_	1	_	_	42	_	70	_	2	397
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	
Sétif 1	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
\sim	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_		_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif ((1+2)	102	_	168	12	_	1	_	_	42	_	70	_	2	397
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	67		62	9	_	3	_	_	26	_	39	_	4	210
6)	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Sétif 2	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Š	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_		_	_	_	_	_
	Effectif ((1+2)	67	_	62	9	_	3	-	_	26	_	39	_	4	210
	Contrat à durée	à temps plein	302	_	368	4	18	14	_	_	17	_	82	_	22	827
eu	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Tlemcen	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
ŢŢ	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif ((1+2)	302	_	368	4	18	14	_	_	17	_	82	_	22	827

Etablissement		ostes travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Cat	égorie		1		2		3		4		5	•	6	7	<u> </u>
	Point in	ndiciaire		200		219		240		263		288		315	348]
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	107	84	545	4	3	9	_	_	23	_	41	1	9	826
pes	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-
el Ab	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Sidi Bel Abbes	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-	_	_	_	- 1
	Effectif	(1+2)	107	84	545	4	3	9	_	_	23	_	41	1	9	826
	Contrat à durée	à temps plein	170	_	53	1	3	1	_	_	44	_	70	_	8	350
	indéterminée (1)	à temps partiel	_	- 1	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Biskra	Contrat à durée	à temps plein	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	
Bi.	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	
	Effectif	7(1+2)	170	-	53	1	3	1	_	_	44	-	70	_	8	350
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	130	_	100	5	4	1	_	_	6	_	73	_	14	333
nem	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Mostaganem	Contrat à durée	à temps plein	_	- 1	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-
Mos	déterminée (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	- 1
	Effectif	7(1+2)	130	_	100	5	4	1	_	_	6	_	73	_	14	333

Etablissement		ostes travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Cat	égorie		1		2		3		4		5	•	6	7	
	Point ir	ndiciaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	155	-	112	12	_	_	_	_	20	_	163	_	21	483
ès	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Boumerdès	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Bou	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif	7(1+2)	155	_	112	12	_	_	_	_	20	_	163	_	21	483
	Contrat à durée	à temps plein	133	_	136	4	_	9	_	_	10	_	39	_	3	334
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Béjaïa	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif	7(1+2)	133	_	136	4	_	9	_	_	10	-	39	_	3	334
	Contrat à durée	à temps plein	148	5	124	1	1	6	_	_	20	_	8	_	_	313
l	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Adrar	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_		_	_		1	_		_	_	_
	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	6 7 315 348 63 - 21 63 - 21 9 - 3 9 - 3 8	_	
	Contrat à durée indéterminée (1) Contrat à durée déterminée (2) Effectif (1) Contrat à durée indéterminée (1) Contrat à durée déterminée (2)	(1+2)	148	5	124	1	1	6	_	_	20	_	8	_	_	313

Etablissement		ostes ravail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Eta	Cat	égorie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point ir	ndiciaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	177	-	140	7	32	-	-	_	_	_	19	_	_	375
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Ouargla	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
nO	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif	(1+2)	177	_	140	7	32	_	_	_	_	_	19	_	_	375
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	283	_	64	_	39	16	_	_	17	_	31	_	4	454
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Chlef	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	déterminée (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-
	Effectif	(1+2)	283	-	64	_	39	16	-	_	17	_	31	_	4	454
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	40	214	27	_	5	4	_	_	13	2	7	_	17	329
lat	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Laghouat	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
La	déterminée (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif	(1+2)	40	214	27	_	5	4	_	_	13	2	7	_	17	329

Etablissement	Post de tra		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catég	orie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point inc	liciaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	116	-	128	_	18	14	_	_	11	_	49	_	15	351
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Tiaret	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
H H	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif	(1+2)	116	-	128	_	18	14	_	_	11	_	49	_	15	351
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	197	3	98	_	14	11	_	_	7	_	44	_	5	379
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_		_	_	_	_	_	_	_	_
Skikda	Contrat à durée	à temps plein	_		_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
S ₂	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif	(1+2)	197	3	98	_	14	11	_	_	7	_	44	_	5	379
	Contrat à durée	à temps plein	137	_	20	2	1	9	_	_	26	_	60	_	12	267
la	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Guelma	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_		_	_	_	_	_	-	_	_
5	Contrat à durée déterminée (2) à temps plein —<		_	_	_	_	_									
	Effectif	(1+2)	137	_	20	2	1	9	_	_	26	_	60	_	12	267

Etablissement	Posi de tra	tes vail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catég	gorie		1	•	2		3		4		5	•	6	7	
	Point inc	diciaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	76	43	175	8	5	2	_	_	18	_	8	_	3	338
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Jijel	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
l i	déterminée (2)	à temps partiel	_	- 1	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-
	Effectif	(1+2)	76	43	175	8	5	2	_	_	18	-	8	_	3	338
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	291	_	102	13	35	_	1	_	24	_	49	_	21	536
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	
M'Sila	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Σ	déterminée (2)	à temps partiel	_	- 1	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif	(1+2)	291	_	102	13	35	_	1	_	24	_	49	_	21	536
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	65	16	137	3	5	5	_	_	7	_	27	_	1	266
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	
Saïda	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	ueterminee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif	(1+2)	65	16	137	3	5	5	_	_	7	_	27	_	1	266

Etablissement	Post de tra		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catég	orie		1		2		3		4		5	•	6	7	
	Point ind	liciaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	98		55	5	13	2	_	_		_	35	_	5	213
laghi	macterninee (1)	à temps partiel	_	_	_	_		_	_	_		_	_	_	_	_
Bou	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Oum El Bouaghi	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Ó	Effectif	7(1+2)	98	_	55	5	13	2	_	_	_	_	35	_	5	213
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	136	_	80	5	7	5	_	_	6	_	67	_	16	322
63	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Tébessa	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Té	déterminée (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif	(1+2)	136	_	80	5	7	5	_	_	6	_	67	_	16	322
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	105	8	119	6	35	_	_	_	2	_	6	_	1	282
	maeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_		_	_	_	_	_
Djelfa	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_		_	_	_		_	_	_	_	_
	determine (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_		_	_	_	_	_	_
	Effectif	(1+2)	105	8	119	6	35	_	_	_	2	_	6	_	1	282

Etablissement	Post de tra		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Eta	Catég	orie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point inc	liciaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	185	_	50	_	22	9	_	_	8	_	72	_	8	354
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	- 1	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Mascara	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Ma	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif	(1+2)	185	_	50	_	22	9	_	_	8	_	72	_	8	354
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	109	10	87	4	19	2	_	_	17	_	18	2	1	269
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Béchar	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
ğ	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif	(1+2)	109	10	87	4	19	2	_	_	17	_	18	2	1	269
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	75	_	155	8	_	-	_	_	3	_	15	_	2	258
8	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Médéa	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif	(1+2)	75		155	8	_	_	_	_	3	_	15	_	2	258

Etablissement	Po de t	ostes travail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Cat	égorie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point ir	ndiciaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	88	20	71	8	10	1	_	_	_	_	8	_	1	207
as	indeterminee (1)	à temps partiel	_	- 1	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Souk Ahras	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Souk	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif	(1+2)	88	20	71	8	10	1	_	_	_	_	8	_	1	207
	Contrat à durée	à temps plein	99	_	66	_	_	3	_	_	7	_	58	_	4	237
	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
El Oued	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
田田	déterminée (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif	7(1+2)	99	_	66	_	_	3	_	_	7	_	58	_	4	237
	Contrat à durée	à temps plein	95	10	53	4	2	_	_	_	4	_	6	_	4	178
ela	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Khenchela	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_		_	_	_	_	_	_	_	_	_
Kh	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	contrat à durée déterminée (2)	(1+2)	95	10	53	4	2	_	_	_	4	_	6	_	4	178

Etablissement	Pos de tra	tes vail	Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catég	orie		1		2		3	•	4		5		6	7	
	Point ind	liciaire		200		219		240		263		288		315	348	
:=	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	57	8	66	8	6	1	9	_	3	_	5	_	1	164
rérid	indeterminee (1)	à temps partiel	_	- 1	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
ou Ar	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	- 1	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Bordj Bou Arréridj	determinee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	
Bo	Effectif	(1+2)	57	8	66	8	6	1	9	_	3	_	5	_	1	164
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	66	32	42	1	9	5	_	_	4	_	52	_	3	214
iana	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
s Mil	Contrat à durée	à temps plein	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Khemis Miliana	déterminée (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
×	Effectif	7(1+2)	66	32	42	1	9	5	_	_	4	_	52	_	3	214
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	49	4	49	8	_	_	4	_	18	_	_	_	_	132
4	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
El Tarf	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	- 1	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	ucternillee (2)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-
	Effectif	7(1+2)	49	4	49	8	_	_	4	_	18	_	_	_	_	132

Etablissement	Post de tra		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégo	orie		1		2		3		4		5	•	6	7]
	Point inc	liciaire		200		219		240		263		288		315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	61	9	59	1	3	5	2	_	9	1	6	_	1	157
l es	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	
Ghardaïa	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	
Gh	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	- 1
	Effectif	(1+2)	61	9	59	1	3	5	2	_	9	1	6	_	1	157
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	53	11	53	3	1	11	_	1	6	_	21	_	9	169
Bouira	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	
Bo	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	
	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-
	Effectif	(1+2)	53	11	53	3	1	11	-	1	6	_	21	_	9	169
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	6174	709	6775	254	428	186	94	5	523	40	1723	3	300	17214
×	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	
Totaux	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	
	déterminée (2) à Total géné	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_		- 1
		énéral	6174	709	6775	254	428	186	94	5	523	40	1723	3	300	17214

Arrêté interministériel du 27 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 18 septembre 2017 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires ;

Arrêtent:

Article ler. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 30 Journada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre des centres universitaires, conformément au tableau en annexe ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 18 septembre 2017.

Le ministre Le des finances

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Pour le Premier ministre et par délégation

Le direcreur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Abderrahmane RAOUYA

Tahar HADJAR

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

Effectifs des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires CENTRES UNIVERSITAIRES

Etablissement	Poste de trav		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégo	rie		1		2		3		4		5		6	7	
	Point indi	ciaire		200		219		240		263		288		315	348	
t	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	59	-	45	3	7	3	-	_	6	_	3	1	_	127
Tamenghasset	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_		_	_	_		_	_	_	_	_
ngh	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
ame		à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif ((1+2)	59	-	45	3	7	3	_	_	6	_	3	1	_	127
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	29	_	17	2	4	3	2	_	10	2	24	_	9	102
silt	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Tissemsilt	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Tis	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_		_	_	_	_
	Effectif ((1+2)	29	-	17	2	4	3	2	_	10	2	24	1	9	102
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	59	_	26	3	10	3	_	_	1	_	5	_	1	108
o o	indéterminée (1)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Relizane	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Rel	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif ((1+2)	59	-	26	3	10	3	_	_	1	-	5	_	1	108
nt	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	20	3	25	_	9	3	_	_	_	4	1	1	1	67
che	indéterminée (1)	à temps partiel	_	- 1	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Ain Témouchent	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
n Té	ueterminee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Aï	Effectif ((1+2)	20	3	25	_	9	3	_	_	_	4	1	1	1	67

Etablissement	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Etal	Catégorie		1			2	2 3			4	4 5			6	7	
	Point indiciaire		200			219	19 240			263	263 288			315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	31	-	52	5	_	_	_	_	_	_	_	_	_	88
	indeterminee (1)	à temps partiel	_	- 1	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
Mila	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
		à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif	Effectif (1+2)		-	52	5	_	_	_	_	_	_	_	_	_	88
Naâma	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	38	_	27	4	_	_	_	_	7	_	_	_	_	76
		à temps partiel	_	- 1	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
		à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif	Effectif (1+2)		-	27	4	_	_	_	_	7	_	_	_	_	76
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	58	_	3	3	_	_	_	_	10	_	_	_	_	74
El Bayadh		à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
		à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif (1+2)		58	_	3	3	_	_	_	_	10	_	_	_	_	74

Etablissement	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Eta	Catégorie		1		2	2 3			4		5		6	7		
	Point indiciaire		200			219	240			263	263 288			315	348	
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	27	-	13	2	12	-	_	_	_	_	_	_	_	54
a l	indeterminee (1)	à temps partiel	_	_	_	_		_	_	_	_	_	_	_	_	_
Tipaza	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	determinee (2)	à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	
	Effectif (1+2)	27	-	13	2	12	_	_	_	–	_	_	_	_	54
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	_	6	7	_	_	2	_	_	4	_	_	4	1	24
Aflou		à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	
		à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif (1+2)	_	6	7	_	1	2	_	_	4	_	_	4	1	24
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	3	_	10	1		_	_		2	_	1	_	_	17
		à temps partiel	_	_	_	_		_	_	_	_	_	_	_	_	_
Barika	Contrat à durée	à temps plein	_	_	_	_		_	_		_	_	_	_	_	_
ñ	déterminée (2)	à temps partiel	_	_	_	_		_	_		_	_	_	_	_	_
	Effectif (1+2)	3	-	10	1	_	_	_	_	2	_	1	_	_	17
Meghnia	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	10	_	29	1	_	_	_	_	4	_	1	_	_	45
		à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	- 1	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	
M _e		à temps partiel	_	- 1	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	
Effectif (1+		(1+2)	10	_	29	1	_	_	_	_	4	_	1	_	_	45

Etablissement	Postes de travail		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
	Catégorie		1			2	2 3			4		5		6	7	
	Point indiciaire		200			219	219 240			263	63 288				348	
Tindouf	Contrat à durée	à temps plein	26	-	27	2	6	_	2	_	_	-	5	_	_	68
	indéterminée (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
		à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Effectif (1+2)		26	_	27	2	6	_	2	_	_	-	5	_	_	68
Illizi	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	5	1	10	1	1	_	_	_	1	_	1		_	20
		à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_		_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
		à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	-
	Effectif (1+2)		5	1	10	1	1	_	_	_	1	_	1	_	_	20
	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	352	4	245	25	49	12	4	_	35	6	39	2	11	784
Totaux	indeterminee (1)	à temps partiel	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
		à temps partiel	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Total général		352	4	245	25	49	12	4	_	35	6	39	2	11	784

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 12 Rabie Ethani 1439 correspondant au 31 décembre 2017 rendant obligatoire la méthode de préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique des viandes et des produits carnés.

Le ministre du commerce.

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 13-328 du 20 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 15-172 du 8 Ramadhan 1436 correspondant au 25 juin 2015 fixant les conditions et les modalités applicables en matière des spécifications microbiologiques des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 17-62 du 10 Journada El Oula 1438 correspondant au 7 février 2017 relatif aux conditions et aux caractéristiques d'apposition de marquage de conformité aux règlements techniques ainsi que les procédures de certification de conformité;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1420 correspondant au 21 novembre 1999 relatif aux températures et procédés de conservation par réfrigération, congélation ou surgélation des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000, modifié et complété, relatif aux règles applicables à la composition et à la mise à la consommation des produits carnés cuits ;

Vu l'arrêté du 28 Rajab 1435 correspondant au 28 mai 2014 rendant obligatoire la méthode de préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique;

Vu l'arrêté du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 rendant obligatoire la méthode de préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique des produits autres que les produits laitiers, les produits carnés et les produits de la pêche ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique des viandes et des produits carnés.

Art. 2. — Pour la préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique des viandes et des produits carnés, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet doivent employer la méthode jointe en annexe du présent arrêté.

Cette méthode doit être utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1439 correspondant au 31 décembre 2017.

Mohamed BENMERADI.

ANNEXE

METHODE DE PREPARATION DES ECHANTILLONS, DE LA SUSPENSION MERE ET DES DILUTIONS DECIMALES EN VUE DE L'EXAMEN MICROBIOLOGIQUE DES VIANDES ET DES PRODUITS CARNES

1. Domaine d'application :

Cette méthode spécifie des règles pour la préparation des échantillons de viandes et des produits carnés et leur mise en suspension en vue de l'examen microbiologique.

Elle s'applique aux viandes fraîches, crues et transformées, aux volailles, aux gibiers et leurs produits suivants :

- réfrigérés ou congelés ;
- salés ou fermentés ;
- hachés ou finement hachés ;
- préparations à base de viande ;
- viandes séparées mécaniquement ;
- viandes cuisinées ;
- viandes séchées et fumées à divers degrés de déshydratation ;
 - extraits de viandes concentrés;
- échantillons de carcasses excisées et écouvillons issus de carcasses.

Cette méthode exclut le prélèvement de carcasses et la préparation d'échantillons au stade de production primaire.

2. Objectif de l'analyse :

L'objectif de l'analyse microbiologique des viandes consiste à rechercher et/ou à dénombrer :

- la flore microbienne en profondeur d'échantillons ;
- la flore microbienne en surface ;
- la flore microbienne globale (surface et profondeur).

3. Termes et définitions :

Pour les besoins de la présente méthode, les termes et les définitions prévus par la méthode d'analyse relative à la préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique, fixée par la réglementation en vigueur, s'appliquent ainsi que ce qui suit :

3.1 Bloc, gros morceau, découpe de viande :

Echantillon dont la texture et les dimensions (surface et épaisseur) permettent de prélever en profondeur une prise d'essai dans des conditions aseptiques satisfaisantes.

3.2 Copeau de viande :

Echantillon de viande congelée résultant d'une découpe poussée d'un prélèvement en surface.

3.3 Fragment de viande :

Echantillon prélevé au cœur du morceau choisi pour l'essai à l'aide d'une perceuse électrique ou d'une chignole.

3.4 Tranche de viande :

Découpe de viande épaisse de quelques centimètres et dont les deux faces sont plus ou moins parallèles.

3.5 Parure de viande :

Déchet de découpe de viande issue de carcasses ou de plus gros morceaux de viande.

4. PRINCIPE:

Le principe général relatif à la préparation des échantillons et aux étapes ultérieures est détaillé dans la méthode d'analyse relative à la préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique, fixée par la réglementation en vigueur.

5. DILUANTS:

La préparation des diluants d'emploi général et pour les besoins particuliers doit s'effectuer conformément à la méthode d'analyse relative à la préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique, fixée par la réglementation en vigueur.

6. Appareillage:

Matériel courant de laboratoire de microbiologie d'emploi général et, en particulier, ce qui suit :

- **6.1 Equipement de cautérisation de la surface des viandes,** par exemple lampe à souder à gaz portative.
- **6.2 Gabarit pour prélèvement en surface,** cadre métallique ou en plastique de dimensions appropriées permettant la délimitation de la surface à prélever, stérilisé par autoclavage ou immersion dans de l'alcool à 70 % (V/V) et flambage.

Un exemple de gabarit de prélèvement des échantillons en surface est fixé au niveau du schéma indiqué à la fin de la présente méthode.

Certaines spores pouvant survivre au flambage, il est recommandé d'utiliser un gabarit métallique préalablement stérilisé lors de l'analyse de micro-organismes sporulés.

7. Prélèvement des échantillons :

7.1 Généralités :

Effectuer le prélèvement conformément aux exigences fixées par la méthode spécifique du produit concerné.

L'échantillon doit être réellement représentatif, non endommagé ou modifié lors du transport et de l'entreposage.

7.2 Types d'échantillons généraux pour laboratoire :

Les techniques de manipulation des types d'échantillons généraux pouvant être soumis à l'analyse, notamment les produits congelés, durs et secs, liquides et non visqueux, ainsi que les produits hétérogènes, sont détaillées dans la méthode d'analyse relative à la préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique, fixée par la réglementation en vigueur.

7.3 Types d'échantillons spécifiques pour laboratoire :

La viande et les produits carnés peuvent inclure les types suivants :

- unités de viande ou produits carnés, préparés ou transformés, de dimensions diverses ;
- découpes de viande prélevées d'unités de viande plus grosses;
 - grosses découpes de viande prélevées de carcasses ;
 - copeaux ou fragments prélevés de blocs congelés ;
 - abats de différentes espèces ;
- spécialités asiatiques telles que pattes de poulet et de canard.

L'état physique des échantillons peut varier en fonction des facteurs suivants :

- la température, pour des produits non congelés, congelés ou surgelés;
- l'activité de l'eau (a_W), pour des produits qui sont en l'état, ou des produits carnés à teneur intermédiaire en eau dans lesquels la croissance microbienne est inhibée par une faible activité de l'eau (a_W).

8. Préparation des échantillons :

8.1 Généralités :

Toutes les préparations et les manipulations doivent être effectuées selon des techniques aseptiques à l'aide d'un équipement stérile.

La préparation des échantillons doit tenir compte de l'objectif de l'analyse (point 2) et de la nature de l'échantillon.

8.2 Cas général des produits acides :

La préparation des échantillons des produits acides (pH compris entre 3,5 et 4,5) doit s'effectuer conformément à la méthode d'analyse relative à la préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique, fixée par la réglementation en vigueur.

8.3 Produits à haute teneur en matière grasse (plus de 20 % de matière grasse sur la masse totale) :

La préparation des échantillons des produits à haute teneur en matière grasse doit s'effectuer conformément à la méthode d'analyse relative à la préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique, fixée par la réglementation en vigueur.

9. Modes opératoires spécifiques :

9.1 Préparation de la suspension mère (dilution initiale) des différents types d'échantillons :

Cette préparation ne s'applique qu'aux échantillons destinés à la recherche ou au dénombrement de la flore microbienne globale (surface et profondeur).

9.1.1 Echantillon pour laboratoire d'une masse égale ou inférieure à 50 g :

Si la masse de l'échantillon est inférieure ou égale à 50 g, utiliser tout l'échantillon pour la préparation de la suspension mère.

9.1.2 Blocs, gros morceaux, découpes de viande :

Pour les découpes de viande, prélever la prise d'essai en profondeur et/ou à la surface et préparer la suspension mère.

9.1.3 Tranches ou morceaux de viande ou de viande cuisinée :

Prélever des languettes au milieu des tranches ou des morceaux pour la préparation de la suspension mère.

9.1.4 Fragments, copeaux et parures de viande :

Homogénéiser soigneusement avant de constituer la prise d'essai pour la préparation de la suspension mère.

9.1.5 Produits carnés sous boyau (saucisses) :

En cas de boyau non comestible (synthétique), désinfecter les saucisses cuites ou crues au point d'incision en nettoyant la surface avec de l'alcool à 70 % (fraction volumique) ou en cautérisant à la lampe à souder (6.1); enlever la peau par arrachage avec des pinces stériles. Trancher et couper les saucisses en petits morceaux avant de les homogénéiser.

Ne pas enlever les boyaux comestibles des saucisses crues mais les trancher et les homogénéiser y compris la peau.

9.1.6 Viandes cuisinées :

Dans le cas des viandes cuisinées conditionnées, ouvrir le conditionnement conformément à (9.2) et préparer des prises d'essai comme pour le cas des produits crus.

9.1.7 Pattes de poulet et de canard :

A l'aide de ciseaux stériles, couper plusieurs unités de pattes de poulet ou de canard (incluant toutes les parties), le long des articulations, en plus petits morceaux. Mélanger et peser la prise d'essai dans un sac en plastique stérile taré.

Pour obtenir une suspension mère au 1 dans 10, ajouter neuf fois sa masse d'un diluant approprié et ce, conformément à la méthode d'analyse relative à la préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique, fixée par la réglementation en vigueur.

Malaxer à la main pendant 1 min. à 2 min.

9.2 Mode opératoire pour les produits préemballés :

La préparation des échantillons de produits préemballés, doit s'effectuer conformément à la méthode d'analyse relative à la préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique, fixée par la réglementation en vigueur.

9.3 Mode opératoire pour les produits non congelés :

9.3.1 Préparation d'échantillons prélevés en profondeur :

Ces prises d'essai sont utilisées pour analyser uniquement les tissus profonds. Le prélèvement est effectué après cautérisation de la surface. Pour les découpes de viande (présentées avec la peau), retirer préalablement une surface appropriée de peau à l'aide de pinces et de scalpels.

Si l'échantillon est conditionné, le sortir dans des conditions d'asepsie et le placer sur un plateau stérile. Avec un scalpel ou un couteau stérile, éliminer une couche superficielle de 2 mm à 5 mm d'épaisseur sur une zone d'environ 5 cm x 5 cm à l'aide d'une lampe à souder (6.1), cautériser la zone exposée jusqu'à carbonisation de la surface dégagée. Au moyen d'un autre couteau ou scalpel stérile, retirer une couche d'environ 4 cm x 4 cm de la surface carbonisée sur 1 cm d'épaisseur. En utilisant des pinces et des scalpels stériles, prélever la prise d'essai requise de la surface exposée et la placer dans un récipient ou un sac en plastique stérile taré.

Pour obtenir une suspension mère au 1 dans 10, peser la prise d'essai et ajouter neuf fois sa masse d'un diluant approprié et ce, conformément à la méthode d'analyse relative à la préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique, fixée par la réglementation en vigueur.

9.3.2 Préparation d'échantillons prélevés à la surface de la viande (technique par excision/destructive) :

Les échantillons sont prélevés sans cautériser la surface exposée.

Si elle est conditionnée, il peut être nécessaire de sortir la viande dans des conditions d'asepsie et de la placer sur un plateau stérile avec la surface d'essai au-dessus. Utiliser un gabarit (6.2) stérilisé ou désinfecté et l'appliquer sur la surface désignée (schéma indiqué à la fin de la présente méthode).

A l'aide d'un scalpel stérile, inciser le long des bords internes du gabarit (6.2). Utiliser ensuite des pinces stériles pour soulever la prise d'essai, découper la surface délimitée à une profondeur de 2 mm à 3 mm et placer les morceaux dans un récipient ou un sac en plastique stérile taré.

Pour obtenir une suspension mère au 1 dans 10, peser la prise d'essai et ajouter neuf fois sa masse d'un diluant approprié et ce, conformément à la méthode d'analyse relative à la préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique, fixée par la réglementation en vigueur.

Pour ces prélèvements en surface, il convient d'enregistrer à quoi correspond la dilution initiale. Par exemple, à partir d'un échantillon de $25~\rm cm^2$ de surface, dilué dans un volume total de $100~\rm ml$ de diluant, $1~\rm ml$ de cette suspension mère représente $0,25~\rm cm^2$.

9.3.3 Préparation d'échantillons à partir de tranches individuelles :

Les échantillons sont prélevés sans cautériser la surface exposée.

Si elle est conditionnée, il peut être nécessaire de sortir la viande dans des conditions d'asepsie et de la placer sur un plateau stérile avec la surface d'essai au-dessus. A l'aide d'une pince et d'un scalpel stériles, découper une bande de 1cm de largeur au centre de la plus grande longueur. Couper la bande en petits morceaux et les placer dans un récipient ou un sac en plastique stérile taré.

Pour obtenir une suspension mère au 1 dans 10, peser la prise d'essai et ajouter neuf fois sa masse d'un diluant approprié et ce, conformément à la méthode d'analyse relative à la préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique, fixée par la réglementation en vigueur.

9.3.4 Préparation d'échantillons de carcasses :

Les modes opératoires de prélèvement de carcasses d'animaux récemment abattus sont donnés dans la méthode de prélèvement d'échantillons sur des carcasses en vue de leur analyse microbiologique, fixée par la réglementation en vigueur, le cas échéant par les normes reconnues.

9.4 Préparation d'échantillons de produits congelés :

Les modes opératoires de manipulation des petits échantillons de tous types par décongélation avant prélèvement ainsi que ceux relatifs au prélèvement de plus gros blocs de viande et produits carnés sans décongélation préliminaire sont indiqués dans la méthode d'analyse relative à la préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique, fixée par la réglementation en vigueur.

9.5 Préparation d'échantillons de viande et d'extraits de viande séchés ou partiellement déshydratés :

Les modes opératoires relatifs aux produits séchés et partiellement déshydratés sont fixés dans la méthode de prélèvement d'échantillons sur des carcasses en vue de leur analyse microbiologique, fixée par la réglementation en vigueur, le cas échéant par des normes reconnues.

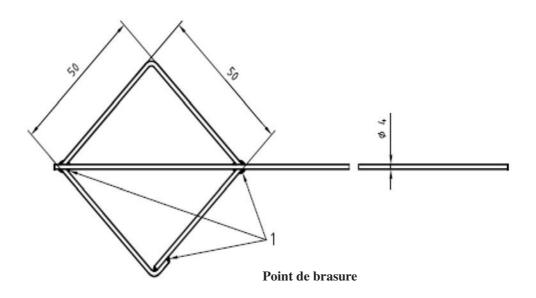
9.6 Préparation d'échantillons prélevés en surface (écouvillons et autres dispositifs) :

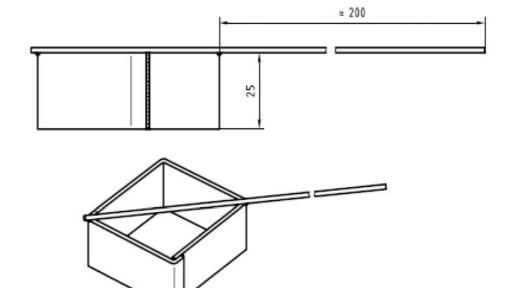
Le prélèvement non destructif de carcasses avec des écouvillons ou d'autres dispositifs, doit s'effectuer conformément à la méthode de prélèvement d'échantillons sur des carcasses en vue de leur analyse microbiologique, fixée par la réglementation en vigueur, le cas échéant par des normes reconnues.

10. Dilutions:

Préparer les dilutions qui suivent conformément à la méthode d'analyse relative à la préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique, fixée par la réglementation en vigueur.

Schéma : Exemple de gabarit de délimitation d'une zone de prélèvement en surface





Le dispositif peut être constitué des matériaux suivants :

- cadre : feuille en acier inoxydable de 3/10 mm d'épaisseur ;
- manche : tige cylindrique en acier inoxydable de 4 mm de diamètre.